Carrière Marto : une décision préfectorale attendue

Hier

La carrière de l'ouest est achetée en 1990 par la société Marto, entreprise de démolition, aux champignonnistes Zinetti, qui utilisaient les galeries des carrières de gypse pour la culture du champignon de Paris. La partie supérieure de la carrière est alors un espace naturel boisé en bon état fréquenté par les riverains de Gagny, du Raincy et de Clichy-sous-Bois.

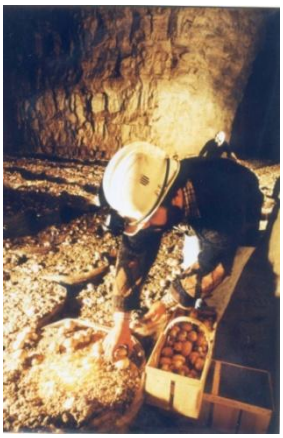

La cueillette des champignons

La carrière avant Marto

Le propriétaire commence à effectuer des déboisements sans autorisation, procède à des travaux de comblement, dégrade l'environnement par l'apport de matériaux en surélevant la partie haute de la carrière de plus de 20 mètres et engendre des nuisances sonores. Dès cette époque, les riverains et les associations dont Gagny Environnement se mobilisent pour combattre les premières dégradations.

La commune sollicite en 1993 un projet de convention "Consolidation et aménagement d'anciennes carrières de gypse" entre l'Inspection Générale des Carrières, la société Marto et la ville de Gagny, qui sera adopté en 1995.

Dès le début, les travaux ne se font pas dans les règles, des travaux de creusement sont effectués, des matériaux impropres sont introduits ou laissés dans les galeries. Les clauses de dépollution et de sécurisation ne sont pas respectées.

En 1996, L'IGC constate que la société Marto se livre à des travaux illégaux et se retire du comité se surveillance. Le préfet suspend l'activité du concasseur suite à une plainte de Gagny Environnement. Le maire de Gagny signe un arrêté de péril imminent interdisant toute circulation automobile sur la carrière.

Depuis cette date, en toute impunité et sans autorisation, le propriétaire de la société Oltram, filiale familiale de la société Marto, poursuit ses activités et procède à des travaux de terrassements dans la partie ouest de la carrière qui modifient la topologie du terrain.

Les travaux illégaux

A deux reprises, en 1996 et 2002, le conseil municipal vote une modification partielle du Plan d'Occupation des Sols pour permettre, de nouveau, l'exploitation du concasseur. En réalité, les matériaux concassés sont revendus et les matériaux impropres sont déversés dans les vides. Gagny Environnement dépose à chaque fois un recours devant le tribunal administratif qui, par deux fois, annule la décision du conseil municipal.
A partir de 2009, les nuisances augmentent encore avec le passage incessant de camions de fort tonnage qui transportent des milliers de m³ de terre dans la carrière, toujours sans autorisation ni contrôle. Plus grave, l'apport important de matériaux conduit à faire disparaître les galeries inférieures et rendre impossible un contrôle de l'IGC qui avait demandé : "le retrait des matériaux impropres au remblayage de la carrière qui ont indûment été mis en place malgré nos refus répétés : blocs de gypse, produits de démolition, blocs de béton armé, profilés métalliques, bois, déchets plastiques, etc".

Gagny Environnement demande l'arrêt des travaux illégaux et la remise en état du site.

Aujourd'hui

Un arrêté préfectoral : les services départementaux de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie ont demandé à la société Marto de présenter une étude de mise en sécurité de la carrière et le Préfet de la Seine-Saint-Denis a pris un arrêté "portant **mise en demeure à l'encontre de M. Marto de fournir un dossier de travaux de comblement nécessaire à la sécurisation de la carrière de l'ouest sur la commune de Gagny**".
Gagny Environnement attendait cette décision depuis 20 ans et aurait souhaité que la zone à mettre en sécurité s'étende à toute la carrière.

Le Schéma Directeur de la Région Ile de France : ce document d'aménagement et d'urbanisme, qui donne un cadre à l'organisation de l'espace francilien, prévoit "*d'affirmer prioritairement la vocation d'espaces verts publics et de loisirs des secteurs sous-minés par d'anciennes carrières non encore urbanisés en cœur d'agglomération et dans la ceinture verte, en particulier dans les territoires carencés en espaces verts".* **Il classe la carrière de l'ouest en espace de loisirs**.
Gagny Environnement veillera à son application dans le futur Plan Local d'Urbanisme.

Gagny Environnement en appelle à la mobilisation de tous les riverains pour que la carrière de l'ouest redevienne un espace naturel ouvert au public.

Par arrêté préfectoral 2013-1571, notre association est agréée au titre de l'environnement pour les communes de Gagny, Clichy-sous-Bois, Le Raincy, Montfermeil, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne et Villemomble.

Brigitte Mazzola Présidente

Adhésion GAGNY ENVIRONNEMENT ☐ **Demande** ☐ **Renouvellement 2013**

M. ☐ Mme ☐

Nom : ..... Prénom .....

Adresse : .....

CP : ..... Ville .....

Tél : ..... Email .....

☐ ***Je souhaite recevoir le journal uniquement par email***

Cotisation annuelle : 20€ + Facultatif (don à l'association).....€+ Don à Pro Natura(*).....€

Total .....€ *(règlement par chèque de préférence)*

Date : Signature

18 rue des collines
93220

☎ 01 43 81 49 20

* Pro Natura : le conservatoire achète et sauvegarde des espaces naturels avec vos dons
** 66% du total est déductible de votre impôt sur le revenu de l'année du versement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

ARRÊTÉ n° 2013 - 0054

PORTANT MISE EN DEMEURE A L'ENCONTRE DE MONSIEUR D. MARTO DE FOURNIR UN DOSSIER DE TRAVAUX DE COMBLEMENT NECESSAIRES A LA SECURISATION DE LA CARRIERE DE L'OUEST SUR LA COMMUNE DE GAGNY

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil, notamment les articles 1382, 1383 et 1384 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le plan de prévention des risques naturels liés aux anciennes carrières de la commune de Gagny, approuvé par l'arrêté préfectoral n°02-2848 du 4 juillet 2002 ;

Vu le rapport de l'inspection générale des carrières du 6 octobre 1999 faisant état d'une part de la présence de nombreux fontis sur l'emprise de la carrière appartenant à M. Diamantino MARTO et l'évolution inéluctable et rapide vers la ruine de certains secteurs de la carrière, et d'autre part, définissant les travaux nécessaires à la mise en sécurité des propriétés et voiries riveraines de la carrière appartenant à M. Diamantino MARTO ;

Vu le courrier de Monsieur l'inspecteur général des carrières en date du 19 novembre 2008 évoquant la nécessité de réaliser rapidement des travaux de mise en sécurité ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis en date du 7 avril 2011 enjoignant M. Diamantino MARTO de lui faire parvenir un dossier de comblement ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis en date du 30 novembre 2011 demandant à M. Diamantino MARTO de compléter le dossier de comblement produit le 4 août 2011 ;

Considérant qu'à la suite du courrier du 7 avril 2011 sus-mentionné, Maître Michel SIMONET, avocat de M. Diamantino MARTO, a transmis le 4 août 2011 aux services de l'État un dossier présentant des éléments incomplets ;

Considérant qu'à la suite du courrier en date du 30 novembre 2011 sus-mentionné, Maître Michel SIMONET a transmis le 28 février 2012 aux services de l'État un dossier présentant à nouveau des éléments incomplets ;

Considérant que l'apparition d'un fontis sur la carrière appartenant à M. Diamantino MARTO est susceptible d'entraîner l'effondrement de terrains situés au delà des limites de la propriété de M. Diamantino MARTO sur les communes de Gagny et du Raincy ;

263

1, esplanade Jean Moulin - 93007 Bobigny Cédex
Téléphone : 01 41 60 60 60 Télécopie : 01 48 30 22 88
E-mail : prefecture@ seine-saint-denis.gouv.fr

Considérant que ces effondrements sont susceptibles d'occasionner de graves dommages humains et matériels en raison de la présence d'habitations à proximité de la carrière appartenant à M. Diamantino MARTO ;

Considérant qu'en raison de la gravité de la situation, il convient de réaliser des travaux de comblement afin que la sécurité publique soit sauvegardée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1 :

M. Diamantino MARTO, demeurant [redacted], représentant la S.A. MARTO et Fils, siégeant 19 rue Gay-Lussac 77290 MITRY-MORY, ou leurs ayants-droit, est mis en demeure de fournir un dossier présentant les travaux de comblement nécessaires à la sécurisation de la zone de la carrière de l'Ouest dont il est propriétaire sur la commune de Gagny. Le plan de cette zone est annexé au présent arrêté.

M. Diamantino MARTO ou son représentant dispose d'un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté pour exécuter la mise en demeure mentionnée au présent article.

Article 2 :

Le dossier mentionné à l'article 1 devra notamment contenir :

- la précision du périmètre à combler afin de sécuriser les biens extérieurs à la carrière exposés à un risque suite à un effondrement potentiel

- les moyens mis en œuvre : quantité de matériaux, nombre et description des engins, nombre de personnes sur site, nombre de forages, volumes des matériaux

- la provenance des matériaux ainsi que les modalités de comptage et de traçabilité des matériaux employés

- le nombre, la fréquence, et la nature des contrôles effectués sur site (forage et pollution des matériaux)

- les modalités de transmission des résultats de contrôle à l'autorité compétente, et la description sommaire du contenu du dossier de réception des travaux.

- le dispositif de sécurité lié au chantier sur le site (notamment en cas d'effondrement provoqué par forage de diamètre élevé)

- le calendrier prévisionnel, le phasage et le zonage des travaux

Article 3 :

Le dossier mentionné à l'article 1 devra être accompagné d'un justificatif de désignation d'un maître d'œuvre incluant le détail des missions qui lui sont confiées ainsi que d'un certificat professionnel garantissant sa compétence pour la réalisation de ce type de missions (certificat d'assurance et de qualité pour ce type de prestation).

Le dossier mentionné à l'article 1 devra être validé par un bureau de contrôle technique indépendant de la maîtrise d'œuvre et de la maîtrise d'ouvrage.

Article 4 : Formalités de publicité

Le présent arrêté sera notifié à M. Diamantino MARTO, représentant la S.A. MARTO et Fils.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie des communes de Gagny et du Raincy.

1, esplanade Jean Moulin - 93007 Bobigny Cédex
Téléphone : 01 41 60 60 60 Télécopie : 01 48 30 22 88
E-mail : prefecture@ seine-saint-denis.gouv.fr

264

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2013-

Localisation des travaux nécessaires à la mise en sécurité des abords, sur la partie Nord de l'ancienne carrière sur fond cadastral.

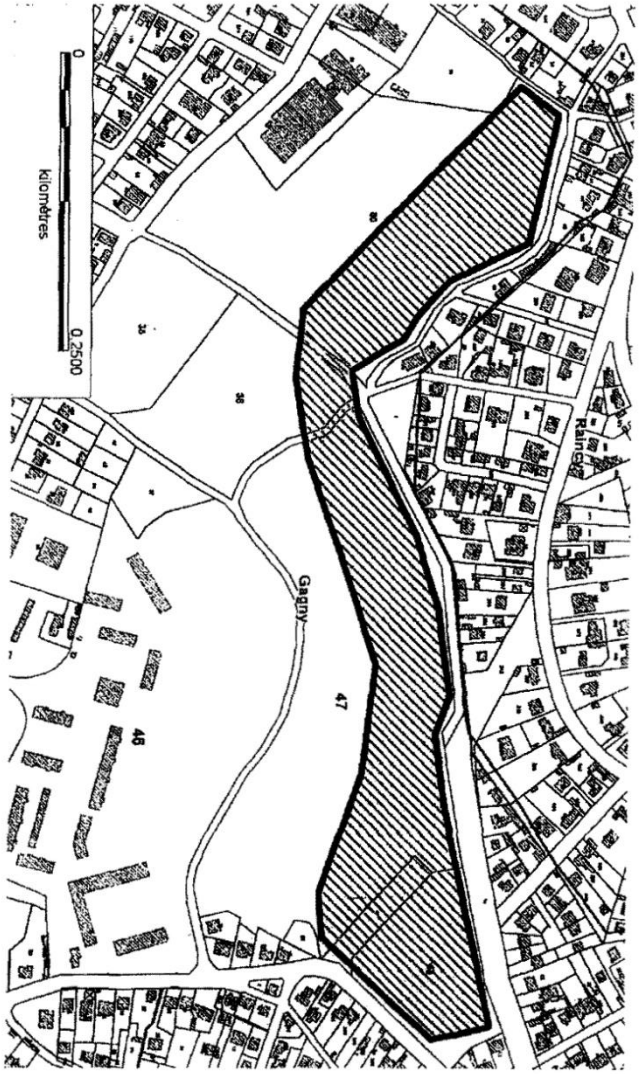

1, esplanade Jean Moulin 93007 Bobigny Cédex
Téléphone : 01 41 60 60 60 Télécopie : 01 48 30 22 88
E-mail : prefecture@ seine-saint-denis.gouv.fr

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Île-de-France.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Dans ce même délai, un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) peut être formé, qui suspend le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (article R. 421-2 du code de justice administrative).

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le commissaire de police principal de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy, le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, les maires de Gagny et du Raincy, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny, le 03 JAN. 2013

Le préfet

Christian LAMBERT

1, esplanade Jean Moulin 93007 Bobigny Cédex
Téléphone : 01 41 60 60 60 Télécopie : 01 48 30 22 88
E-mail : prefecture@ seine-saint-denis.gouv.fr